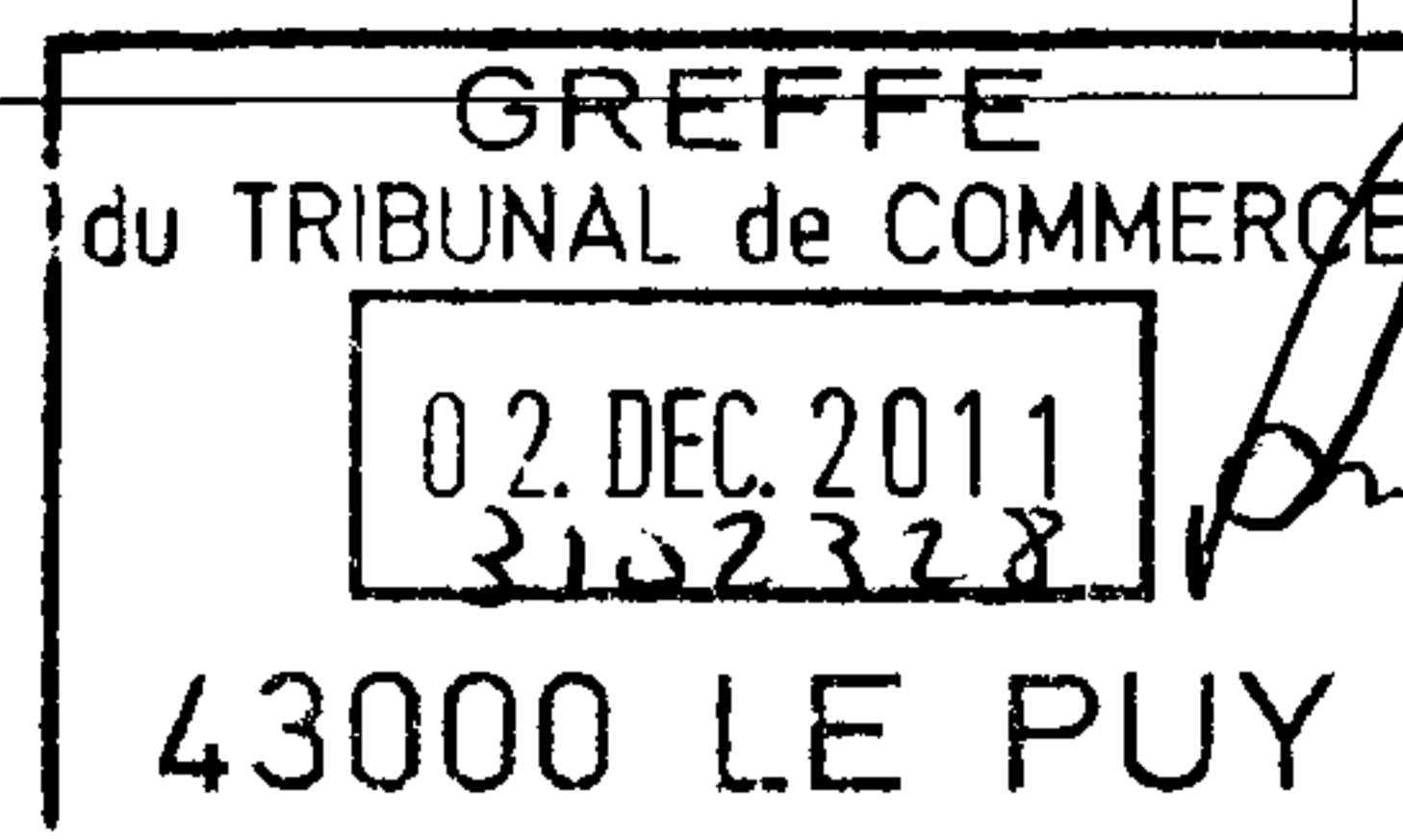


05 B327

3102328

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Maxime EXBRAYAT**,
né le 10 septembre 1959 à VALENCE, de nationalité française,
demeurant Les Crozes 07110 VINEZAC,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

ET

Monsieur **Julien MIGNE**,
Né le 21 avril 1982 à LE PUY EN VELAY, de nationalité française
Demeurant Rue des Pommiers, Fontannes 43 320 CHASPUZAC ;

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Maxime EXBRAYAT, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Dominique MIEN, sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre-José MERLE, notaire à CHARMES SUR RHONE, le 23 avril 1982, préalable à leur union célébrée à la mairie de PORTES-LES-VALENCE le 15 mai 1982,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AB2R - Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Julien MIGNE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, sous le régime de l'indivision, enregistré au Tribunal d'Instance du Puy en Velay depuis le 21 juillet 2010 et conclu avec Mademoiselle Marlène NEGRON, née le 19 mai 1985 à Le Puy en Velay (43).

Intervention des partenaires de Pacte Civil de Solidarité :

Monsieur Julien MIGNE et Mademoiselle Marlène NEGRON, ayant conclu en date du 21 juillet 2010 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance du Puy en Velay en date du 21 juillet 2010 et qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, que Monsieur Julien MIGNE réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

MN *no* *JN*

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Loudes du 04/11/2005, enregistré le 10 novembre 2005 au Service des Impôts du Puy En Velay, bordereau 2005/1 585, case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB2R - Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes, au capital de 16 000 euros, divisé en 400 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé RUE DE DUNKERQUE - BATIMENT AZUR, 43000 LE PUY EN VELAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 485094007 RCS LE PUY EN VELAY. La société AB2R - Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes a pour objet principal Activité de bureau d'études.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 92 parts sociales de 40 euros. Elles sont numérotées de 125 à 216.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Maxime EXBRAYAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien MIGNE qui accepte, 67 parts sociales de 40 euros numérotées de 150 à 216 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Julien MIGNE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT-QUATRE MILLE TRENTE DEUX euros et QUATRE-VINGT DIX centimes (24.032, 90 euros), soit TROIS CENT CINQUANTE HUIT euros SOIXANTE DIX centimes d'euros (358,70 euros) par part sociale, que Monsieur Julien MIGNE a payé à l'instant même à Monsieur Maxime EXBRAYAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Julien MIGNE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB2R - Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

24.032,90 euros - (23 000 euros x 67 / 400) = 20 180,40 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Le Puy en Velay

MN *re* JN

Le 14 décembre 2010
En six originaux

Le cédant (1)

Monsieur Maxime EXBRAYAT,

*Lu et approuvé. Bon.
pour la cession de Société
Sylt parts.*

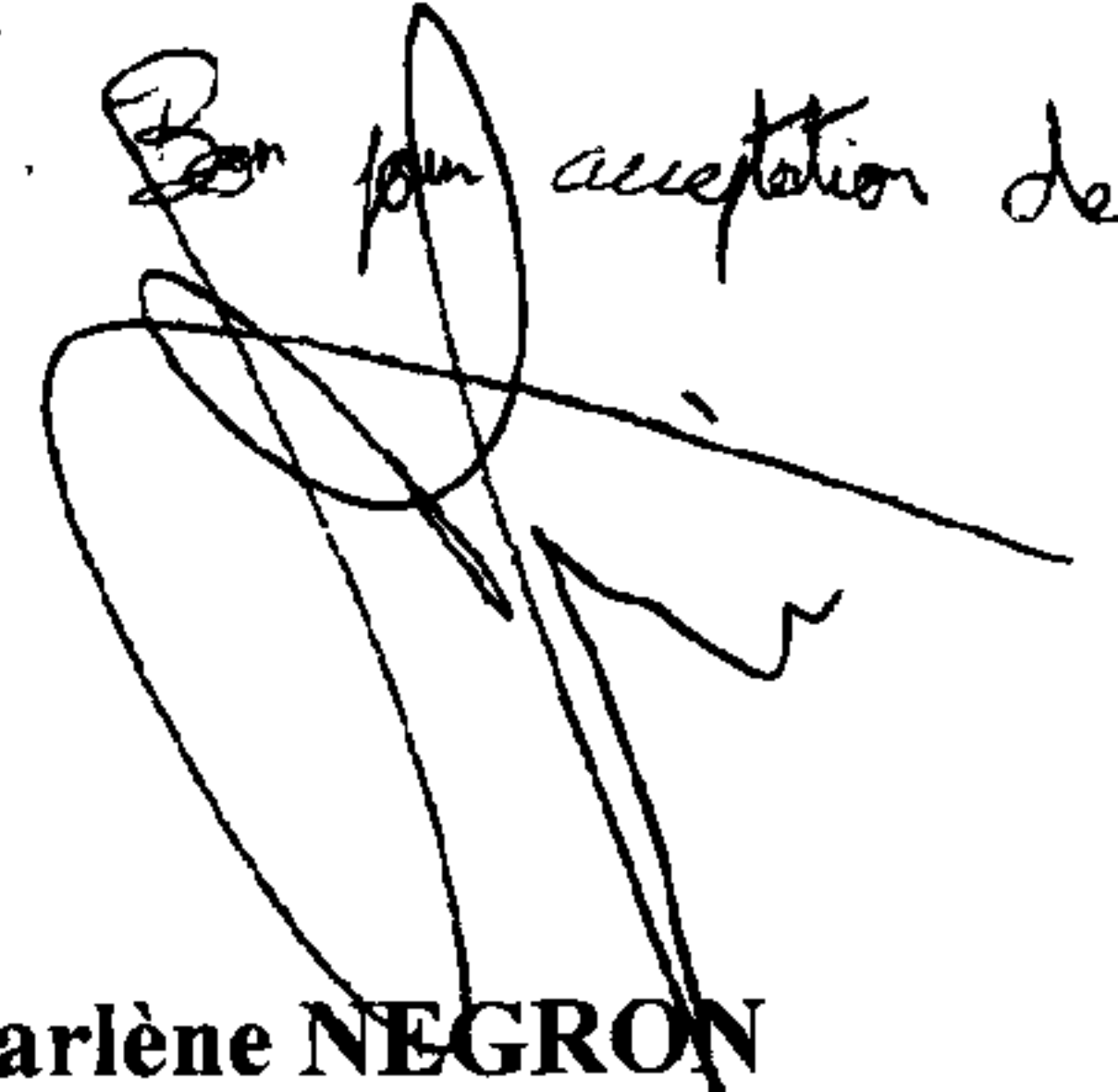
Bon pour quittance.



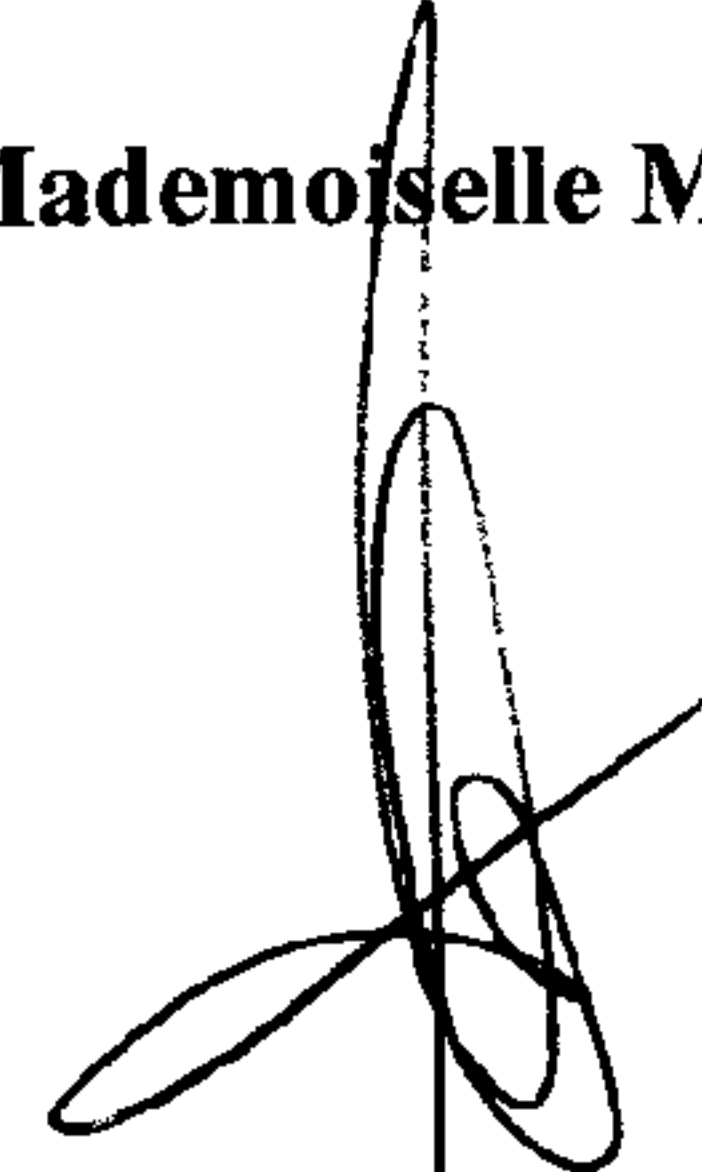
Le cessionnaire (2)

Monsieur Julien MIGNE

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de
la cession.*



Mademoiselle Marlène NEGRON



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PUY

Le 05/01/2011 Bordereau n°2011/13 Case n°12

Text 46

Enregistrement : 605 €

Pénalités :

Total liquidé : six cent cinq euros

Montant reçu : six cent cinq euros

Le Contrôleur principal

Robert VESSE
Contrôleur principal

